



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-143

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2025

Sommaire

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé /

Département Promotion de la santé et réduction des inégalités

95-2025-10-14-00015 - Arrêté N°2025-DD95/PDS-n°25 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 pour le CSAPA EDGAR MORIN (4 pages)	Page 3
95-2025-10-14-00014 - Arrêté N°2025-DD95/PDS-n°26 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 pour le CSAPA DUNE (4 pages)	Page 7
95-2025-10-14-00016 - Arrêté N°2025-DD95/PDS-n°27 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 pour le CSAPA IMAGINE (4 pages)	Page 11
95-2025-10-14-00017 - Arrêté N°2025-DD95/PDS-n°28 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 pour le CSAPA OPPELIA RIVAGE (4 pages)	Page 15
95-2025-10-14-00018 - Arrêté N°2025-DD95/PDS-n°29 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 pour le CSAPA VOIE 11 (4 pages)	Page 19
95-2025-10-14-00020 - Arrêté N°2025-DD95/PDS-n°30 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 pour l'EMSP CRF Nord-Ouest (4 pages)	Page 23
95-2025-10-14-00021 - Arrêté N°2025-DD95/PDS-n°31 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 pour l'EMSP Espérer 95 (4 pages)	Page 27

Arrêté N°2025-DD95/PDS-n°- 25
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
CSAPA Edgar Morin
N° FINESS ET : 95 000 850 8

Géré par CaPASSCité
N° FINESS EJ : 93 002 836 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°026/2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 août 2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14 novembre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS CSAPA Edgar Morin - FINESS : 95 000 850 8 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2025 par la Délégation départementale du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CSAPA Edgar Morin** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 324,30 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	205 427,73 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	54 091,02 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	266 843,06 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	182 447,51 €
	Dont CNR (B)	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent (D)	84 395,55 €
	Total recettes	266 843,06 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 266 843,06 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 182 447,51 €

Fraction forfaitaire mensuelle 15 203,96 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **182 447,51 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **15 203,96 €**.

ARTICLE 3. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

3/4

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à **266 843,06 €**.
La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à **22 236,92 €**.

ARTICLE 4. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. :

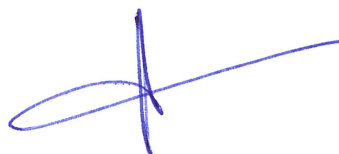
En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 6. :

La Directrice Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire CaPASSCité et à la structure CSAPA Edgar Morin.

Fait à Cergy, le **14 OCT. 2025**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,
La Directrice Départementale du Val-
d'Oise



Laureen JALLAMION

Arrêté N°2025-DD95/PDS-n°- 26
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Centres de Soin, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
CSAPA Dune
N° FINESS ET : 95 080 883 2

Géré par ASSOCIATION DUNE
N° FINESS EJ : 95 080 645 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°026/2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 août 2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS CSAPA Dune - FINESS : 95 080 883 2 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2025 par la Délégation départementale du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CSAPA Dune** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 194,15 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 325 805,30 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	263 954,36 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	1 651 953,81 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 486 692,81 €
	Dont CNR (B)	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 730,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	46 531,00 €
	Reprise d'excédent (D)	100 000,00 €
	Total recettes	1 651 953,81 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 1 586 692,81 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 1 486 692,81 €

Fraction forfaitaire mensuelle 123 891,07 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **1 486 692,81 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **123 891,07 €**.

ARTICLE 3. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à **1 586 692,81 €**.
La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à **132 224,40 €**.

ARTICLE 4. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. :

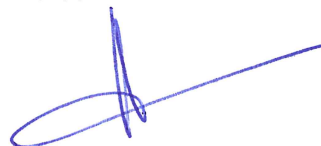
En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 6. :

La Directrice Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire ASSOCIATION DUNE et à la structure CSAPA Dune.

Fait à Cergy, le **14 OCT. 2025**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,
La Directrice Départementale du Val-
d'Oise



Laureen JALLAMION

Arrêté N°2025-DD95/PDS-n°- 27
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Centres de Soin, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
CSAPA Imagine
N° FINESS ET : 95 080 242 1

Géré par GHEM
N° FINESS EJ : 95 001 387 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°026/2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 août 2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 novembre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS CSAPA Imagine - FINESS : 95 080 242 1 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2025 par la Délégation départementale du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CSAPA Imagine** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 739,19 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 089 379,54 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	204 146,64 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	1 344 265,38 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 344 265,38 €
	Dont CNR (B)	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	1 344 265,38 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 1 344 265,38 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 1 344 265,38 €

Fraction forfaitaire mensuelle 112 022,12 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **1 344 265,38 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **112 022,12 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **12 980,68 €** est

accordé pour le financement de mesures nouvelles afin de compenser forfaitairement la hausse des cotisations à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à **1 344 265,38 €**.

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à **112 022,12 €**.

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 7. :

La Directrice Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire GHEM et à la structure CSAPA Imagine.

Fait à Cergy, le **14 OCT. 2025**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,
La Directrice Départementale du Val-
d'Oise

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'L' followed by a horizontal stroke and a diagonal line.

Laureen JALLAMION

Arrêté N°2025-DD95/PDS-n°- 28
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Centres de Soin, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
CSAPA Oppelia Rivage
N° FINESS ET : 95 000 350 9

Géré par Association OPPELIA
N° FINESS EJ : 75 005 415 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°026/2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 août 2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS CSAPA Oppelia Rivage - FINESS : 95 000 350 9 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2025 par la Délégation départementale du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CSAPA Oppelia Rivage** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 879,96 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	739 332,93 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	227 714,46 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	1 010 927,35 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 006 510,35 €
	Dont CNR (B)	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 752,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 665,00 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	1 010 927,35 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 1 006 510,35 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 1 006 510,35 €

Fraction forfaitaire mensuelle 83 875,86 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **1 006 510,35 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **83 875,86 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **20 000,00 €** est

accordé pour le financement de mesures nouvelles pour le loyer et les charges locatives des nouveaux locaux de la structure.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à **1 006 510,35 €**.

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à **83 875,86 €**.

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 7. :

La Directrice Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Association OPPELIA et à la structure CSAPA Oppelia Rivage.

Fait à Cergy, le **14 OCT. 2025**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,
La Directrice Départementale du Val-
d'Oise



Laureen JALLAMION

Arrêté N°2025-DD95/PDS-n°- 29
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Centres de Soin, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
CSAPA Voie 11
N° FINESS ET : 95 001 537 0

Géré par Hôpital NOVO
N° FINESS EJ : 95 011 008 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°026/2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 août 2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20 novembre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS CSAPA Voie 11 - FINESS : 95 001 537 0 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2025 par la Délégation départementale du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CSAPA Voie 11** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 327,69 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	583 397,12 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	170 636,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	860 360,82 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	860 360,82 €
	Dont CNR (B)	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	860 360,82 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 860 360,82 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 860 360,82 €

Fraction forfaitaire mensuelle 71 696,73 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **860 360,82 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **71 696,73 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **8 307,94 €** est

accordé pour le financement de mesures nouvelles afin de compenser forfaitairement la hausse des cotisations à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à **860 360,82 €**.

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à **71 696,73 €**.

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 7. :

La Directrice Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Hôpital NOVO et à la structure CSAPA Voie 11.

Fait à Cergy, le **14 OCT. 2025**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,
La Directrice Départementale du Val-
d'Oise

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'L' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke.

Laureen JALLAMION

Arrêté N°2025-DD95/PDS-n°- 30
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Équipe mobile santé précarité (EMSP) EMSP CRF Nord-Ouest
N° FINESS ET : 95 004 663 1

Géré par Croix Rouge Française
N° FINESS EJ : 75 072 133 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°026/2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 août 2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS EMSP CRF Nord-Ouest - FINESS : 95 004 663 1 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2025 par la Délégation départementale du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **EMSP CRF Nord-Ouest** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 211,87 €
	Dont CNR	1 354,75 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	317 764,08 €
	Dont CNR	90 565,37 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 097,92 €
	Dont CNR	8 079,88 €
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	398 073,87 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	382 608,07 €
	Dont CNR (B)	100 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 465,80 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	398 073,87 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 282 608,07 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 382 608,07 €

Fraction forfaitaire mensuelle 31 884,01 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **382 608,07 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **31 884,01 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes

confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles sont accordés pour un montant de **100 000,00 €** au titre du CAES.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à **282 608,07 €**.

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à **23 550,67 €**.

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

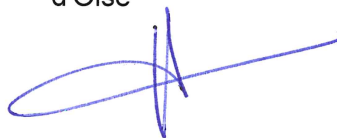
ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 7. :

La Directrice Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Croix Rouge Française et à la structure EMSP CRF Nord-Ouest.

Fait à Cergy, le **14 OCT. 2025**
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,
La Directrice Départementale du Val-
d'Oise

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

Laureen JALLAMION

Arrêté N°2025-DD95/PDS-n°- 31
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Équipe mobile santé précarité (EMSP) EMSP Espérer 95
N° FINESS ET : 95 004 661 5

Géré par ESPERER 95
N° FINESS EJ : 95 080 336 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°026/2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 août 2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS EMSP Espérer 95 - FINESS : 95 004 661 5 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2025 par la Délégation départementale du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **EMSP Espérer 95** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 786,03 €
	Dont CNR	6 675,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	300 397,10 €
	Dont CNR	74 538,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	66 108,69 €
	Dont CNR	16 287,00 €
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	383 291,83 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	383 291,82 €
	Dont CNR (B)	97 500,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	383 291,82 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 285 791,82 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 383 291,82 €

Fraction forfaitaire mensuelle 31 940,99 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **383 291,82 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **31 940,99 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes

confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **97 500,00 €** sont accordés au titre de la coordination territoriale des EMSP.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à **285 791,82 €**.

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à **23 815,99 €**.

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

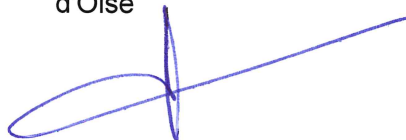
En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 7. :

La Directrice Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire ESPERER 95 et à la structure EMSP Espérer 95.

Fait à Cergy, le **14 OCT. 2025**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,
La Directrice Départementale du Val-
d'Oise



Laureen JALLAMION